47ème ANNEE



Correspondant au 3 septembre 2008

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 08-03 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 modifiant la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correespondant au 31 janvier 2001 relative au membre du parlement
Ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement
DECRETS
Décret présidentiel n° 08-268 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République
Décret exécutif n° 08-267 du 23 Chaâbane 1429 correspondant au 25 août 2008 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Décision du 25 Rajab 1429 correspondant au 28 juillet 2008 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 22 Journada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008 fixant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
Arrêté du 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008 fixant les qualifications requises pour le personnel exerçant au niveau des concessionnaires
Arrêté du 26 Journada Ethania 1429 correspondant au 30 juin 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil national de la normalisation
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté du 3 Journada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel, aux conditions et aux modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME
Arrêté du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 31 mai 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office national du tourisme
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 fixant les modèles de contrats d'insertion, de contrats de formation-emploi et de contrats de travail aidé

ORDONNANCES

Ordonnance n° 08-03 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 modifiant la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correespondant au 31 janvier 2001 relative au membre du parlement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale :

Vu le règlement intérieur du Conseil de la Nation ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juin 1983 relative aux assurances sociales et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juin 1983 relative à la retraite et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001 relative au membre du parlement ;

Le Conseil des ministres entendu;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — L'alinéa premier de *l'article 19* de la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001 relative au membre du parlement, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 19. — Le montant de l'indemnité de base mensuelle du membre du parlement est fixé selon le point indiciaire 15505 soumis aux impositions légales.

...... (le reste sans changement)»

Art. 2. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1er janvier 2008 et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 120 et 675 ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, modifié, relatif à l'activité immobilière ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 82;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

- Art. 2. Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente ordonnance, les catégories de terrains suivantes :
 - les terres agricoles ;
- les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres miniers ;
- les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages électriques et gaziers ;
- les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat ;
- les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 3. — Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant du domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges, aux enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

Les biens immobiliers constituant des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et excédentaires des entreprises publiques économiques sont soumis aux mêmes conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 4. A l'exclusion des catégories de terrains visées à l'article 2 ci-dessus, les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement font l'objet de concession pour une durée minimale de trente-trois (33) ans renouvelable et maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
- Art. 5. La concession aux enchères publiques est autorisée notamment par :
- arrêté du ministre chargé du tourisme lorsque le terrain concerné relève du foncier touristique constructible, sur proposition de l'organisme chargé du foncier touristique sur la base d'un cahier des charges qui définit le concept du projet à réaliser et les critères qu'il devra réunir ;
- arrêté du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements lorsque le terrain concerné relève d'organismes publics chargés de la régulation et de l'intermédiation foncière ;

- arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire lorsque le terrain relève du périmètre de la ville nouvelle, sur proposition de l'organisme chargé de sa gestion et ce, conformément au plan d'aménagement de la ville nouvelle ;
- arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition d'un comité dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.
- Art. 6. La concession de gré à gré est autorisée par le conseil des ministres, sur proposition du conseil national de l'investissement.
- Art. 7. Sont éligibles à la concession de gré à gré les projets d'investissement qui :
- présentent un caractère prioritaire et d'importance nationale ;
- participent à la satisfaction de la demande nationale de logements;
- sont fortement créateurs d'emplois ou de valeur ajoutée;
- contribuent au développement des zones déshéritées ou enclavées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 8. Les projets d'investissement visés à l'article 7 ci-dessus, peuvent également bénéficier, sur proposition du conseil national de l'investissement et après décision du conseil des ministres, d'un abattement sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par l'administration des domaines.
- Art. 9. La concession aux enchères publiques est consentie moyennant le paiement de la redevance locative annuelle résultant de l'adjudication.

La concession de gré à gré est consentie moyennant le paiement d'une redevance locative annuelle telle que fixée par les services des domaines territorialement compétents, correspondant à 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé.

La redevance annuelle, telle que fixée aux alinéas ci-dessus, fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

- Art. 10. La concession visée à l'article 4 ci-dessus est consacrée par un acte administratif établi par l'administration des domaines, accompagné d'un cahier des charges fixant le programme précis de l'investissement ainsi que les clauses et conditions de la concession.
- Art. 11. La concession confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir un permis de construire et lui permet, en outre, de constituer, au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession ainsi que les constructions à édifier sur le terrain concédé en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Art. 12. — Tout manquement du concessionnaire à la législation en vigueur et aux obligations contenues dans le cahier des charges fait l'objet de procédure de déchéance, auprès de la juridiction compétente, à la diligence du directeur des domaines territorialement compétent.

La déchéance donne lieu au versement, par l'Etat, d'une indemnité due au titre de la plus-value éventuelle apportée au terrain par l'investisseur pour les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée déduction faite de 10 % à titre de réparation.

La plus-value éventuelle est déterminée par les services des domaines territorialement compétents.

Lorsque la démolition des constructions est prononcée par la juridiction compétente, le concessionnaire est tenu de remettre en l'état et à ses frais le terrain concédé.

Les privilèges et hypothèques ayant éventuellement grevé le terrain du chef du concessionnaire défaillant seront reportés sur le montant de l'indemnité.

Art. 13. — A l'achèvement du projet d'investissement, la propriété des constructions réalisées par l'investisseur sur le terrain concédé est obligatoirement consacrée et à la diligence de ce dernier, par acte notarié.

Art. 14. — La propriété des constructions et le droit réel immobilier résultant de la concession sont cessibles dès réalisation effective du projet d'investissement et de sa mise en service dûment constatées par les organes habilités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 06-11 du 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement et les dispositions de l'article 82 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.

Sont abrogées également toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles contenues dans la loi n° 02-08 du 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement et la loi n° 03-03 du 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques.

Art. 16. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-268 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-13 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, à la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quatre cent deux millions cent seize mille dinars (402.116.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 "Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2008, un crédit de quatre cent deux millions cent seize mille dinars (402.116.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 .

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 08-267 du 23 Chaâbane 1429 correspondant au 25 août 2008 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements :

Vu le décret exécutif n° 08-101 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

- Art. 2. En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, et sous l'autorité du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements, l'inspection générale est chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'industrie et de la promotion des investissements.
 - Art. 3. L'inspection générale a pour missions :
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relevant des attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme d'actions du ministère ;
- de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- de veiller au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, établissements et organismes sous tutelle et prévenir toute défaillance dans leur gestion ;
- de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et ressources mis à leur disposition ;

- de procéder à des évaluations permanentes des structures de l'administration centrale et déconcentrées, établissements et organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires ;
- de s'assurer du respect par les établissements publics sous tutelle de leurs engagements contenus dans le cahier des charges relatifs au service public;
- de contrôler la mise en œuvre des politiques de promotion et de développement industriels et de la compétitivité industrielle ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de gestion des participations de l'Etat et à l'application du programme de privatisation ;
- de concourir à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité industrielle et à la protection de l'environnement;
- de suivre l'évolution de la situation sociale du secteur de l'industrie et de la promotion des investissements et intervenir dans le règlement des conflits.
- Art. 4. L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis.
- Art. 5. L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 6. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport de l'inspecteur général adressé au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi et la connaissance.

- Art. 7. Les inspecteurs sont habilités à accéder et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions et doivent être munis, pour cela, d'un ordre de mission.
- Art. 8. L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de neuf (9) inspecteurs.
- Art. 9. L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit une délégation de signature du ministre et établit un rapport annuel d'activité.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le du 23 Chaâbane 1429 correspondant au 25 août 2008

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 25 Rajab 1429 correspondant au 28 juillet 2008 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel.

Par décision du 25 Rajab 1429 correspondant au 28 juillet 2008, la composition de la commision paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil contitutionnel est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
CORTS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Administrateurs principaux	Ahmed	Hiba Khadidja Derragui	Abdelhalim Zeghad	Nacéra Babane	
Administrateurs	Boubekeur				
Traducteurs-interprètes					
Ingénieurs d'Etat en informatique					
Documentalistes - archivistes principaux		Hanane Bouaroudj	Mohamed Merzouk	Billel Djouamaa	
Documentalistes - archivistes	Chafika El-Haddad				
Attachés principaux d'administration	27 7744444				
Techniciens supérieurs en informatique					
Techniciens en informatique					
Attachés d'administration	Chihabeddine Yelles Chaouche	Houria Belhacene	Abdelmalek Haridi	Rabah Haridi	
Agents d'administration principaux					
Agents d'administration					
Agents de bureau					
Secrétaires de direction					
Secrétaires					
Agents de saisie					
Conducteurs d'automobiles 1ère catégorie					
Conducteurs d'automobiles 2ème catégorie					
Ouvriers professionnels hors catégorie					
Ouvriers professionnels 1ère catégorie					
Ouvriers professionnels 2ème catégorie					
Ouvriers professionnels 3ème catégorie					

M. Ahmed Boubekeur préside la commission paritaire, en cas d'empêchement, Mme Chafika El-Haddad est désignée pour le remplacer.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 Journada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008 fixant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 156 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1991 fixant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifié et complété, portant loi de finances pour 1985;

Vu l'arrêté du 23 mai 1993 complétant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985 ;

Arrête:

Article. 1er. — La liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, est fixée conformément à l'état annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Les dispositions des arrêtés du 4 novembre 1991 et 23 mai 1993, susvisés, sont abrogées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Journada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008.

Karim DJOUDI.

ETAT ANNEXE

Marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985 :

- effets vestimentaires et accessoires de vêtements ;
- produits cosmétiques ;
- bijouterie de fantaisie, peignes, barrettes et articles similaires :

- bandes magnétiques audio et vidéo ;
- tapis ;
- produits alimentaires pour la consommation humaine ou animale :
 - fruits frais, secs ou en conserve;
- carreaux et dalles de pavement ou de revêtement en céramique (faïences, dalles de sol nom émaillées) ;
- carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés ou émaillés, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques vernissés ou émaillés en céramiques, même support;
 - meubles et parties (chapitre 94);
 - pneumatiques;
 - appareils électroménagers ;
 - téléphones;
 - appareils photos simples ou numériques ;
 - caméscopes;
 - motocycles;
 - vélo d'appartement ;
 - vélo;
 - jet-sky;
 - cyclorameur;
 - chaîne HIFI;
 - téléviseur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008 fixant les qualifications requises pour le personnel exerçant au niveau des concessionnaires.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrête:

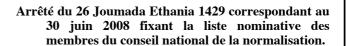
Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les qualifications requises et/ou l'expérience professionnelle pour le personnel exerçant au niveau des concessionnaires.

- Art. 2. Les personnels qui exerçent chez le concessionnaire doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), d'un certificat de maîtrise professionnelle (CMP), d'un brevet d'études professionnelles (BEP) technicien ou technicien supérieur ou d'un diplôme ou d'un titre équivalent. A défaut ils doivent justfiier d'une expérience professionnelle effective acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier.
- Art. 3. Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel suffisant pour couvrir les différentes tâches du processus de commercialisation des véhicules automobiles neufs et prendre en charge toutes les prestations liées à l'activité, notamment, du service après vente.
- Art. 4. Le concessionnaire doit assurer au personnel concerné des cycles de formation spécifiques aux manques de véhicules qu'il commercialise au sein des ateliers du constructeur.
- Art. 5. Le concessionnaire doit justifier le déroulement de ces formations spécifiques.
- Art. 6. Le concessionnaire doit disposer d'un personnel administratif et financier suffisant et d'un personnel technique et commercial qualifié pour une meilleure prise en charge des prestations de vente.
- Art. 7. En plus du personnel cité à l'article 3 ci-dessus, et pour la prise en charge effective de l'activité service après vente, le concessionnaire doit disposer au minimum d'un personnel technique comprenant :
- un responsable du service après vente diplômé en gestion;
- un chef d'atelier ingénieur en maintenance industrielle :
- un ingénieur ou technicien supérieur en maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;
- un technicien en réparation véhicules légers ou industriels selon le cas ;
- un mécanicien de réparation des systèmes hydropneumatiques ;
- un ingénieur ou technicien supérieur en électricité automobile ;
- un ingénieur ou technicien supérieur en mécatronique pour le diagnostic ;
 - un CAP en tôlerie, carrosserie et peinture ;
 - un gestionnaire de la pièce de rechange ;
 - un magasinier;
- un contrôleur vérificateur des opérations de réparation ;
 - un conseiller technique;
 - un réceptionniste ;
 - des opérateurs ou agents selon le besoin.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008.

Hamid TEMMAR.



Par arrêté du 26 Journada Ethania 1429 correspondant au 30 juin 2008 la liste nominative du conseil national de normalisation est fixée en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, comme suit :

- Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements, président ;
- Hocine Bachir, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Taha Haider Khaldi, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Mohamed Mani, représentant du ministre chargé des finances :
- Kamel Boukari, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- Abdelouahab Smati, représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- Kamel Saidi, représentant du ministre chargé du commerce :
- Djamel Dandani, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme;
- Djida Boulkane, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Salim Hentabli, représentant du ministre chargé des transports;
- Fatiha Bendine, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural;
- Zoheir Djidjli, représentant du ministre chargé des travaux publics;
- Benamar Rahal, représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;
- Ali Chawki Boudia, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;
- Redouane Drai, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Maamar Makraoui, représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication;
- Ounissa Aloune, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Saïd Morsi, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;

- Mokrane Benissaad, représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques;
- Maamar Bouchekkif, représentant de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur;
- Kaci Allache, représentant de l'association de protection de l'environnement;
- Rachid Benhomadi, représentant de la chambre nationale de l'agriculture;
- Mustapha Koreichi, représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;
- Yacine Ould Moussa, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;
- Djenidi Bendaoud, représentant de l'association de la qualité et de l'éco-efficacité en entreprise;
- Mohamed Lardja, représentant de la confédération algérienne du patronat.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois années renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2001 fixant la composition du conseil national de normalisation sont abrogées.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel, aux conditions et aux modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions *de l'alinéa 3 de l'article 4* de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :
- «Art. 4.Le lait en poudre industriel contient au maximum 5 % d'eau et 0,15 % d'acide lactique ».

(Le reste sans changement).

- Art. 3. Les dispositions *de l'article 5* de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 5. Le lait en poudre industriel doit être exempt de graisses étrangères, d'impuretés, d'agents neutralisants, de colorants et de toute substance nocive ou toxique".
- Art. 4. Il est inséré dans l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, susvisé, un *article 5 bis* rédigé comme suit :
- "Art. 5 bis. Les additifs alimentaires peuvent être incorporés à la poudre de lait industriel, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur".
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008.

Lachemi DJAABOUBE.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 31 mai 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office national du tourisme.

Par arrêté du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 31 mai 2008, sont désignés membres du conseil d'administration de l'Office national du tourisme, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 88-214 du 31 octobre 1988, modifié et complété, portant création et organisation de l'Office national du tourisme, Mme et MM:

- Chaâbane Boukni, représentant du ministre des finances;
- Taha Haider Khaldi, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;
- Nacer Eddine Boukechoura, représentant du ministre des transports;
- Nadhéra Habbache, représentante de la ministre de la culture;
- Abdelouahab Mahdi, représentant du ministre de la communication;
- Salah Sehel, directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel ;
- Salah Amokrane, directeur général de l'office national du parc du Tassili;
- Farid Ighilariz, directeur général de l'office national du parc de l'Ahaggar;
 - Fatima Azzoug, représentante des musées nationaux;
- Messaoud Charaallah, et Saïd Saïdi, représentants de la chambre algérienne de commerce et de l'industrie ;
- Abdelkader Lamri, représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Abdelkrim Kaouche, représentant de la fédération nationale des agences de tourisme et de voyages.

Le conseil d'administration de l'office national du tourisme est présidé par le ministre chargé du tourisme ou son représentant.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 fixant les modèles de contrats d'insertion, de contrats de formation-emploi et de contrats de travail aidé.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, notamment ses articles 4, 23 et 26 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 23 et 26 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, le présent arrêté a pour objet de fixer les modèles de contrats d'insertion, de contrats formation-emploi et de contrats de travail aidé.

- Art. 2. Les modèles de contrats d'insertion établis dans les secteurs économique et des institutions et administrations publiques, fixés par le présent arrêté sont :
- les modèles de contrats d'insertion des diplômés (CID) pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et les techniciens supérieurs issus des établissements nationaux de formation professionnelle prévus aux annexes 1 et 2,
- les modèles de contrats d'insertion professionnelle (CIP) pour les jeunes sortant de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale, des centres de formation professionnelle ou ayant suivi un stage d'apprentissage prévus aux annexes 3 et 4,
- les modèles de contrats formation-insertion (CFI) pour les jeunes sans formation ni qualification prévus aux annexes 5 et 6.
- Art. 3. Les modèles de contrats formation-emploi établis dans les secteurs économique et des institutions et administrations publiques pour les jeunes insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés ou des contrats d'insertion professionnelle sont fixés aux annexes 7 et 8 du présent arrêté.

- Art. 4. Les modèles de contrats de travail aidé établis pour les bénéficiaires des contrats d'insertion sont fixés aux annexes 9, 10 et 11 du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008.

Tayeb LOUH.

ANNEXE 1

MODELE DE CONTRAT D'INSERTION DES DIPLOMES (CID) DANS LE SECTEUR ECONOMIQUE

Entre:
— Le directeur de l'emploi de wilaya de :
— l'employeur (indiquer la dénomination de l'employeur):
Représenté par Mme, M:
Fonction:
Adresse:
Ci-après désigné « l'employeur »
d'une part,
— et Mme, M:
Né(e) le : à :
Adresse:
Carte d'identité nationale n°: délivrée le :
Par:
Diplôme:
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article1er. — Mme, M est placé(e) auprès de l'entreprise pour occuper le poste de travail pour une durée d'une (1) année non renouvelable.

Art. 2. — L'employeur s'engage à affecter le diplômé à

Art. 3. — Le bénéficiaire perçoit une rémunération

mensuelle deDA.

un poste de travail correspondant à son profil de

formation.

- Art. 5. Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par l'employeur.
- Art. 6. Le bénéficiaire s'engage à achever la période d'insertion prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat, non justifiée, il perd le droit à une nouvelle insertion dans le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.
- Art. 7. Le jeune inséré bénéficie des avantages en matière de repos légal et de congé ainsi que des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Durant la période d'insertion, le jeune inséré peut bénéficier de formation complémentaire, recyclage ou perfectionnement en vue de son adaptation au poste de travail et de l'amélioration de ses qualifications.
- Art. 9. Durant la période d'insertion, l'employeur désigne un encadreur qualifié chargé du suivi et de l'évaluation du bénéficiaire.
- Art. 10. A l'issue de la période d'insertion, l'employeur est tenu de délivrer aux bénéficiaires du contrat d'insertion des diplômés, qui ne font pas l'objet d'un recrutement, une attestation d'insertion précisant le poste de travail occupé et la durée d'insertion.
- Art. 11. Dans le cas d'une rupture du contrat avant la fin de la période d'insertion, l'employeur est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et d'en préciser les motifs.
- Art. 12. La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la rémunération.

La rupture du contrat non justifiée par le bénéficiaire entraîne la perte pour celui-ci du bénéfice de la rémunération.

Art. 13. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.

Fait àle,

L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

Le bénéficiaire (1)

ANNEXE 2

MODELE DE CONTRAT D'INSERTION DES DIPLOMES (CID) DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Entre:		
— Le directeur de l'emploi de wilaya de :		
— l'institution ou l'administration publique :		
Représentée par Mme, M:		
Fonction:		
Adresse:		
Ci-après désignée « l'employeur »		
d'une part,		
— et Mme, M:		
Né(e) le : à :		
Adresse:		
Carte d'identité nationale n°: délivrée le :		
Par:		
Diplôme:		
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »		
d'autre part,		
Il a été convenu ce qui suit :		
Article1er. — Mme, M		
Art. 2. — L'employeur s'engage à affecter le bénéficiaire à un poste de travail correspondant à son profil de formation.		
Art. 3. — Le bénéficiaire perçoit une rémunération mensuelle de		
Art. 4. — La rémunération mensuelle est versée par le directeur de l'emploi de wilaya de		
Art. 5. — Le bénéficiaire est soumis aux obligations du poste de travail qu'il occupe et est tenu de respecter le		

règlement intérieur et les règles d'organisation du travail

et de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par

l'employeur.

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

- Art. 6. Le bénéficiaire s'engage à achever la période d'insertion prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat, non justifiée, il perd le droit à une nouvelle insertion dans le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.
- Art. 7. Le jeune inséré bénéficie des avantages en matière de repos légal et de congé ainsi que des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Durant la période d'insertion, le jeune inséré peut bénéficier de formation complémentaire, recyclage ou perfectionnement en vue de son adaptation à son emploi et de l'amélioration de ses qualifications.
- Art. 9. Durant la période d'insertion, l'employeur désigne un encadreur qualifié chargé du suivi et de l'évaluation du bénéficiaire.
- Art. 10. Le bénéficiaire du présent contrat est tenu d'accepter tout contrat de travail aidé en entreprise en adéquation avec ses qualifications, qui lui sera proposé durant la période d'insertion, sous peine de perdre son droit au maintien en contrat d'insertion des diplômés.
- Art. 11. A l'issue de la période d'insertion, l'employeur est tenu de délivrer aux bénéficiaires du contrat d'insertion des diplômés, qui ne font pas l'objet d'un recrutement, une attestation d'insertion précisant le poste de travail occupé et la durée d'insertion.
- Art. 12. Dans le cas d'une rupture du contrat avant la fin de la période d'insertion, l'employeur est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et d'en préciser les motifs.
- Art. 13. La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la rémunération.

La rupture du contrat non justifiée par le bénéficiaire entraîne la perte pour celui-ci du bénéfice de la rémunération.

Art. 14. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.

Fait à .	12	

L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

Le bénéficiaire (1)

ANNEXE 3

MODELE DE CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE (CIP) DANS LE SECTEUR ECONOMIQUE

Entre:
— Le directeur de l'emploi de wilaya de :
— L'employeur (indiquer la dénomination de l'employeur):
Représenté par Mme, M:
Fonction:
Adresse:
Ci-après désignée « l'employeur »
d'une part,
— et Mme, M:
Né(e) le : à :
Adresse:
Carte d'identité nationale n°: délivrée le :
Par :
Diplôme :
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article1er. — Mme, M est placé(e) auprès de l'entreprise
Art. 2. — L'employeur s'engage à affecter le bénéficiaire à un poste de travail correspondant à ses qualifications professionnelles.
Art. 3. — Le bénéficiaire perçoit une rémunération mensuelle de
Art. 4. — La rémunération mensuelle est versée par le directeur de l'emploi de wilaya de

les fait parvenir à la direction de l'emploi de wilaya.

tâches qui lui sont confiées par l'employeur.

Art. 5. — Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de s'acquitter des

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

- Art. 6. Le bénéficiaire s'engage à achever la période d'insertion prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat non justifiée, il perd le droit à une nouvelle insertion dans le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.
- Art. 7. Le jeune inséré bénéficie des avantages en matière de repos légal et de congé ainsi que des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Durant la période d'insertion, le jeune inséré peut bénéficier de formation complémentaire, recyclage ou perfectionnement en vue de son adaptation au poste de travail et de l'amélioration de ses qualifications.
- Art. 9. Durant la période d'insertion, l'employeur désigne un encadreur qualifié chargé du suivi et de l'évaluation du bénéficiaire.
- Art. 10. A l'issue de la période d'insertion, l'employeur est tenu de délivrer aux bénéficiaires du contrat d'insertion professionnelle, qui ne font pas l'objet d'un recrutement, une attestation d'insertion précisant le poste de travail occupé et la durée d'insertion.
- Art. 11. Dans le cas d'une rupture du contrat avant la fin de la période d'insertion, l'employeur est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et d'en préciser les motifs.
- Art. 12. La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la rémunération.

La rupture du contrat non justifiée par le bénéficiaire entraîne la perte pour celui-ci du bénéfice de la rémunération.

Art. 13. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.

Fait àle,

L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

Le bénéficiaire (1)

ANNEXE 4

MODELE DE CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE (CIP) DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

— Le directeur de l'emploi de wilaya de :
— l'institution ou l'administration publique :
Représentée par Mme, M:
Fonction:
Adresse:
Ci-après désignée « l'employeur »
d'une part,
— et Mme, M:
Né(e) le : à :
Adresse:
Carte d'identité nationale n°: délivrée le :
Par :
Diplôme:
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article1er. — Mme, M est placé(e) auprès de (indiquer l'institution ou l'administration) pour occuper le poste de travail de pour une durée d'une (1) année renouvelable une seule fois à la demande de l'employeur.
auprès de (indiquer l'institution ou l'administration)
auprès de (indiquer l'institution ou l'administration)

les fait parvenir à la direction de l'emploi de wilaya.

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

- Art. 5. Le bénéficiaire est soumis aux obligations de l'emploi qu'il occupe et est tenu de respecter le règlement intérieur et les règles d'organisation du travail et de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par l'employeur.
- Art. 6. Le bénéficiaire s'engage à achever la période d'insertion prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat non justifiée, il perd le droit à une nouvelle insertion dans le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.
- Art. 7. Le jeune inséré bénéficie des avantages en matière de repos légal et de congé ainsi que des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Durant la période d'insertion, le jeune inséré peut bénéficier de formation complémentaire, recyclage ou perfectionnement en vue de son adaptation au poste de travail et de l'amélioration de ses qualifications.
- Art. 9. Durant la période d'insertion, l'employeur désigne un encadreur qualifié chargé du suivi et de l'évaluation du bénéficiaire.
- Art. 10. Le bénéficiaire du présent contrat est tenu d'accepter tout contrat de travail aidé en entreprise en adéquation avec ses qualifications, qui lui sera proposé durant la période d'insertion, sous peine de perdre son droit au maintien en contrat d'insertion professionnelle.
- Art. 11. A l'issue de la période d'insertion, l'employeur est tenu de délivrer aux bénéficiaires du contrat d'insertion professionnelle qui ne font pas l'objet d'un recrutement, une attestation d'insertion précisant le poste de travail occupé et la durée d'insertion.
- Art. 12. Dans le cas d'une rupture du contrat avant la fin de la période d'insertion, l'employeur est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et d'en préciser les motifs.
- Art. 13. La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la rémunération.

La rupture du contrat non justifiée par le bénéficiaire entraîne la perte pour celui-ci du bénéfice de la rémunération.

Art. 14. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.

Fait à le,

L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

Le bénéficiaire (1)

ANNEXE 5

MODELE DE CONTRAT FORMATION – INSERTION (CFI) AUPRES DES MAITRES ARTISANS

Entre:
— Le directeur de l'emploi de wilaya de :
— Le maître artisan :
Raison sociale:
Adresse:
Ci-après désigné « le maître artisan »
d'une part,
— et Mme, M:
Né(e) le : à :
Adresse:
Carte d'identité nationale n°:
Délivrée : par :
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Mme, M,, bénéficiaire d'un contrat formation-insertion est placé (e) en stage de formation d'une durée d'une (1) année non renouvelable auprès du maître artisan Mme, M, dans le métier de

- Art. 2. La formation s'effectue au sein de l'atelier du maître artisan.
- Art. 3. Le bénéficiaire perçoit, durant la période de formation, une bourse mensuelle de 4.000 DA.
- Art. 4. La bourse est versée par le directeur de l'emploi de wilaya de......à terme échu, au compte courant postal du bénéficiaire sur la base des feuilles de présence, visées et transmises par le maître artisan au plus tard le 20 du mois à l'agence de wilaya de l'agence nationale de l'emploi qui les fait parvenir à la direction de l'emploi de wilaya.
- Art. 5. Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement intérieur et l'organisation du travail au sein de l'atelier et de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le maître artisan.

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

- Art. 6. Le jeune inséré bénéficie des avantages en matière de repos légal et de congé ainsi que des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Le bénéficiaire s'engage à achever la période d'insertion prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat, non justifiée il perd le droit à une nouvelle insertion dans le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.
- Art. 8. A l'issue de la période de formation-insertion, le maître artisan est tenu de délivrer au bénéficiaire, une attestation de formation ou d'insertion précisant la durée de formation et le poste de travail occupé.
- Art. 9. Dans le cas d'une rupture du contrat avant la fin de la période d'insertion, le maître artisan est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et d'en préciser les motifs.
- Art. 10. La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la bourse.

La rupture du contrat non justifiée par le bénéficiaire entraîne la perte pour celui-ci du bénéfice de la rémunération.

Art. 11. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.

Le maître artisan (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

Le bénéficiaire (1)

ANNEXE 6

MODELE DE CONTRAT FORMATION – INSERTION (CFI) DANS LES CHANTIERS DE TRAVAUX DIVERS

Entre:
— Le directeur de l'emploi de wilaya de :
- L'employeur (indiquer la dénomination de l'employeur)
Représenté par Mme, M:
Adresse:
Ci-après désigné « l'employeur »
d'une part,
— et Mme, M:
Né(e) le : à :
Adresse:
Carte d'identité nationale n°:
Délivrée le : par :
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1er. — Mme, M, bénéficiaire d'un contrat formation-insertion, est placé (e) auprès de dans le cadre du chantier (préciser l'activité) pour une durée égale à la durée de réalisation des travaux.
Art. 2. — Le bénéficiaire perçoit une rémunération mensuelle égale à la rémunération correspondant à celle du poste de travail occupé.
Art. 3. — La rémunération est versée par le directeur de l'emploi de la wilaya de

l'employeur au plus tard le 20 du mois à l'agence de wilaya de l'agence nationale de l'emploi qui les fait

parvenir à la direction de l'emploi de wilaya.

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

- Art. 4. Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement intérieur et l'organisation du travail au sein du chantier et de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par l'employeur.
- Art. 5. Le bénéficiaire s'engage à achever la période d'insertion prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat non justifiée, il perd le droit à une nouvelle insertion dans le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.
- Art. 6. Le jeune inséré bénéficie, durant la période d'insertion, des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de sécurité sociale.
- Art. 7. L'employeur est tenu, à la fin de la durée du chantier, de délivrer un certificat de travail au bénéficiaire.
- Art. 8. Dans le cas d'une rupture du contrat avant la fin de la période d'insertion, l'employeur est tenu d'aviser, par écrit, le bénéficiaire et les services territorialement compétents de l'agence nationale de l'emploi, de son intention de rompre le contrat d'insertion, sept (7) jours au moins avant la date de la rupture du contrat et d'en préciser les motifs.
- Art. 9. La rupture du contrat d'insertion entraîne la suspension du versement de la rémunération.

La rupture du contrat non justifiée par le bénéficiaire entraîne la perte pour celui-ci du bénéfice de la rémunération.

Art. 10. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.

Fait àle,

L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

Le bénéficiaire (1)

ANNEXE 7

MODELE DE CONTRAT FORMATION – EMPLOI (CFE) RELATIF A L'INSERTION DES DIPLOMES (CID)

Entre:
— Le chef d'agence de wilaya de l'emploi de :
— Et l'employeur (indiquer la dénomination de l'employeur)
Représenté par Mme, M:
Fonction:
Adresse:
Ci-après désigné « l'employeur »
d'une part,
— et Mme, M:
Né(e) le : à :
Adresse:
Carte d'identité nationale n°:
Délivrée le : par :
Diplôme:
Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1er. — Mme, M

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

Art. 2. — La formation prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue auprès de (indiquer l'organisme	ANNEXE 8
s'effectue auprès de (indiquer l'organisme formateur) du	MODELE DE CONTRAT FORMATION – EMPLOI (CFE) RELATIF A L'INSERTION
Art. 3. — La formation est financée à hauteur de 60% par le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.	PROFESSIONNELLE (CIP)
Art. 4. — L'employeur s'engage, à l'issue de la formation, à recruter le bénéficiaire pour une durée minimale d'une (1) année.	Entre: — Le chef d'agence de wilaya de l'emploi de:
Art. 5. — Le jeune diplômé inséré continue, durant la période de formation, de bénéficier de sa rémunération au	Et l'employeur (indiquer la dénomination de l'employeur) Représenté par Mme, M :
titre du contrat d'insertion des diplômés. Art. 6. — Le jeune diplômé inséré en formation	Fonction:
bénéficie des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.	Adresse :
Art. 7. — Le bénéficiaire s'engage à achever la période de formation prévue par le contrat ; en cas de rupture du contrat, non justifiée il perd le droit au bénéfice du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.	d'une part, — et Mme, M:
Art. 8. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.	Né(e) le : à :
Fait àle,	Carte d'identité nationale n°:
	Délivrée le : par :
L'employeur (1) Le chef d'agence de wilaya de l'emploi (1)	Ci-après désigné (e) « le bénéficiaire »
	d'autre part,
Le bénéficiaire (1)	Il a été convenu ce qui suit :
(1) indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.	Article 1er. — Mme, M, inséré(e) dans le cadre du contrat d'insertion professionnelle auprès de (indiquer l'employeur, l'institution ou l'administration publique), bénéficie d'une formation d'une durée maximale de six (6) mois dans le cadre d'un contrat formation-emploi dans le domaine de

Art. 2. — La formation prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue auprès de (indiquer l'organisme formateur) du	ANNEXE 9 MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL AIDE
Art. 3. — La formation est financée à hauteur de 60% par le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.	Entre: — Le directeur de l'emploi de wilaya de:
Art. 4. — L'employeur s'engage, à l'issue de la formation, à recruter le bénéficiaire pour une durée minimale d'une (1) année. Art. 5. — Le jeune diplômé inséré continue, durant la période de formation, de bénéficier de sa rémunération au titre du contrat d'insertion professionnelle. Art. 6. — Le jeune inséré en formation bénéficie des prestations d'assurance sociale en matière d'assurance maladia, maternité, accidente du travail et maladia.	d'une part, — Et l'employeur
maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles conformément à la législation et la réglementation en vigueur.	d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :
Art. 7. — Le bénéficiaire s'engage à achever la période de formation prévue par le contrat. En cas de rupture du contrat non justifiée, il perd le droit au bénéfice du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.	Article 1er. — L'employeur conclut avec Mme, M, bénéficiaire d'un contrat d'insertion des diplômés (CID), un contrat de travail conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
Art. 8. — Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées.	Art. 2. — L'employeur bénéficie, durant une période de trois (3) années, d'une contribution de l'Etat au salaire de Mme, M
Fait àle,	Le montant de cette contribution est fixé comme suit : —
L'employeur (1) Le chef d'agence de wilaya de l'emploi (1)	Art. 3. — La contribution au salaire est suspendue en cas de rupture de la relation de travail. Art. 4. — L'employeur bénéficie également des mesures incitatives d'ordre fiscal conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Fait à
Le bénéficiaire (1)	1 41 4 4
	L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.

Entre:

ANNEXE 10

MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL AIDE RELATIF A L'INSERTION PROFESSIONNELLE (CIP)

— Le directeur de l'emploi de wilaya de :
d'une part,
— Et l'employeur (indiquer la dénomination de l'employeur)
- Représenté par Mme, M:
Fonction:
Adresse:
Ci-après désigné (e) « l'employeur »
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1er. — L'employeur conclut avec Mme, M, bénéficiaire d'un contrat d'insertion professionnelle (CIP), un contrat de travail conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
Art. 2. — L'employeur bénéficie, durant une période de deux (2) années, d'une contribution de l'Etat au salaire de Mme, M
Le montant de cette contribution est fixé comme suit :
— DA durant la première année,
— DA durant la deuxième année.
Art. 3. — La contribution au salaire est suspendue en cas de rupture de la relation de travail.
Art. 4. — L'employeur bénéficie également des mesures incitatives d'ordre fiscal conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
Fait àle,
L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)
(1) indiquer le nom le prénom et la qualité des signataires

ANNEXE 11

MODELE DE CONTRAT DE TRAVAIL AIDE RELATIF A LA FORMATION-INSERTION (CFI)

Entre:		
— Le directeur de l'emploi de wilaya de :		
d'une part,		
— Et l'entreprise ou le maître artisan :		
- Représenté (e) par Mme, M:		
Fonction:		
Adresse:		
Ci-après désigné (e) « l'employeur »		
d'autre part,		
Il a été convenu ce qui suit :		
Article 1er. — L'employeur conclut avec Mme, M, bénéficiaire d'un contrat formation-insertion (CFI), un contrat de travail conformément à la législation et la réglementation en vigueur.		
Art. 2. — L'employeur bénéficie durant une période d'une (1) année d'une contribution de l'Etat au salaire de Mme, M		
Le montant de cette contribution est fixé à DA.		
Art. 3. — La contribution au salaire est suspendue en cas de rupture de la relation de travail.		
Art. 4. — L'employeur bénéficie également des mesures incitatives d'ordre fiscal conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.		
Fait àle,		
L'employeur (1) Le directeur de l'emploi de wilaya (1)		

⁽¹⁾ indiquer le nom, le prénom et la qualité des signataires.